

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.898 du 1^{er} octobre 2013

A. 207.975/XI-19.537

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me K. BLOMME, avoca
Vredelaan 25
8820 Torhout,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête intitulée erronément « requête en suspension et en annulation » et introduite le 25 janvier 2013, XXX demande en réalité la cassation de l'arrêt n° 94.047 prononcé à son égard le 19 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 110.195/I.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 26 février 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La requérante, en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 8 août 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 19 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. ANDRIEN, loco Me K. BLOMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 9 mai 2012 la requérante, de nationalité XXX et d'origine XXX, avait introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, demande qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Par l'arrêt n° 94.047 du 19 décembre 2012, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance (du 26 novembre 2012).

IV. LE MOYEN DE DROIT

Dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 39/73, § 2 et § 3 de la loi du 15 décembre (*sic*) sur l'entrée sur le territoire (*resic*), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle fait valoir qu'elle a envoyé une demande d'être entendue en date du 10 décembre 2012 au Conseil du contentieux des étrangers par lettre recommandée et elle ajoute qu'elle a envoyé en copie la preuve d'envoi recommandé au Conseil du contentieux le 4 janvier 2013.

V. EXAMEN

Si le dossier de la procédure transmis au Conseil d'État par le Conseil du contentieux des étrangers ne contient pas l'original de la demande d'être entendue émanant de la requérante, l'on y trouve cependant un « post it » jaune du greffe indiquant qu'une telle demande a bien été réceptionnée par le Conseil le 11 décembre 2012 et classée dans un dossier portant le n° 114.345.

En outre la requérante a joint à son recours en cassation une copie de sa demande d'être entendue, datée du 6 décembre 2012, et la preuve de l'envoi par recommandé postal au Conseil du contentieux des étrangers à la date du 10 décembre suivant.

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

«Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]»;

En l'espèce la partie requérante a bien demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance du 26 novembre 2012, délai qui expirait le 11 décembre 2012, de sorte que l'arrêt attaqué n'a pu décider, sans violer la disposition précitée, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance. Le moyen de cassation est dès lors fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}

Est cassé l'arrêt n° 94.047 du 19 décembre 2012 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT